Nations Unies CERD/C/BLR/CO/18-19/Add.1

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
2 février 2015
Français
Original: russe
Anglais, espagnol, français et russe seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques du Bélarus

Additif

Renseignements reçus du Bélarus au sujet de la suite donnée aux observations finales*

[Date de réception: 17 septembre 2014]

Informations concernant la suite donnée aux recommandations énoncées aux paragraphes 10, 15 et 17 des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'issue de l'examen des dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques du Bélarus

Paragraphe 10

1. La loi relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée le 3 janvier 2002, ne vise pas les défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent à l'élimination de la discrimination raciale. L'adoption de cette loi a été motivée principalement par la nécessité de mettre en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme compte tenu du nombre croissant de conflits qui sévissent dans le monde sur fond de terrorisme. Les dispositions de la loi ne sont pas contraires aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Néanmoins, il a été prévu de modifier la loi dans sa rédaction de 2002, afin d'éviter toute interprétation extensive de ses dispositions. Le 12 novembre 2012 est donc entrée en vigueur la loi du 26 octobre 2012 modifiant et complétant plusieurs lois relatives à la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme. Cette loi définit notamment les modifications à apporter à la loi du 3 janvier 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

2. La définition de la notion de «terrorisme», en particulier, a été fondamentalement révisée. Le terrorisme est désormais appréhendé comme un phénomène destructeur du monde actuel et non plus simplement comme un acte. Ainsi, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme,

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

Merci de recycler

le terrorisme est un phénomène sociopolitique criminel, qui se caractérise par une idéologie et le recours à la violence ou à des menaces de violence dans le but d'influencer les organes décisionnels, d'entraver la vie politique ou publique, de provoquer des tensions ou des conflits à l'échelle internationale, de terroriser la population ou de déstabiliser l'ordre public.

3. La manifestation ponctuelle du terrorisme est l'acte de terrorisme, qui est le reflet concret de l'idéologie terroriste. Conformément au paragraphe 10 de l'article 3 de ladite loi, on entend par acte de terrorisme le fait de provoquer, à des fins terroristes, une explosion, un incendie volontaire, une inondation, ou tout autre acte accompli à l'aide de moyens dangereux, ou tout acte risquant d'entraîner la mort de personnes ou de causer des blessures, ou induisant d'autres conséquences graves. Des faits ne peuvent être qualifiés d'actes de terrorisme que s'il existe un objectif spécifiquement terroriste. Par conséquent, un acte dangereux pour la sécurité publique ne peut être considéré comme un acte de terrorisme que lorsqu'il est accompli en vue:

- D'influencer les organes décisionnels;
- D'entraver la vie politique ou publique;
- De terroriser la population;
- De déstabiliser l'ordre public.

4. La loi relative à la lutte contre le terrorisme énumère également d'autres infractions à caractère terroriste qui représentent un danger exceptionnel pour la société actuelle, et qui induisent un grand nombre de victimes humaines et la destruction des valeurs matérielles et spirituelles.

5. La commission d'experts chargée de vérifier la production de données en vue de déterminer si elles contiennent ou non des signes d'extrémisme débutera ses activités le 21 septembre 2014. Cette commission a été créée par la décision n° 810 du Conseil des ministres du 21 août 2014.

6. La commission expertisera les données à la demande des pouvoirs publics, d'associations ou d'entrepreneurs individuels.

7. La commission rendra des conclusions d'experts mais c'est au tribunal qu'il reviendra de prendre une décision. L'avis des associations concernées sera également pris en compte au moment de l'adoption des conclusions des experts.

Paragraphe 15

8. La République du Bélarus continue d'étudier l'expérience acquise au niveau international en ce qui concerne la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

9. En 2011-2012, le Centre national de la législation et des études juridiques a effectué un sondage auprès de la population sur l'opportunité de créer une forme plus acceptable d'institution de défense des droits de l'homme, et sur les principaux domaines d'activité d'une telle institution. Les résultats de cette enquête ont fait apparaître des avis divergents sur la question. Il a été proposé d'examiner soigneusement le fonctionnement de ces institutions dans différents pays du monde. Parallèlement, il est ressorti de cette enquête que la forme d'institution la plus efficace et la plus acceptable aux yeux de la population pourrait être le Médiateur des droits de l'homme.

10. Le 18 juillet 2014, un séminaire international consacré à la création et au fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme s'est tenu à Minsk, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme lors du premier cycle de l'Examen périodique universel (EPU), en vue d'étudier différentes expériences dans ce domaine au niveau international.

11. Ce séminaire a été organisé en collaboration avec le Bureau de l'Organisation des Nations Unies au Bélarus, le Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

12. Ont participé au séminaire des représentants de gouvernements et des experts venus du Kazakhstan, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni, du Portugal, des États-Unis d'Amérique, ainsi que des membres du HCDH, du Conseil de l'Europe et du Service européen pour l'action extérieure, et des représentants des organes des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et des membres d'associations présentes au Bélarus.

13. Les discussions ont porté sur la diversité des mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme (y compris les commissions et comités interministériels et parlementaires, les bureaux des médiateurs et les agences nationales) et sur les aspects pratiques de la création et du fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme, notamment les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de leur activités, la coopération avec les organes de l'État et les associations, l'accréditation internationale de ces institutions et leur activité sur la scène internationale.

14. À partir des résultats de ce séminaire, une synthèse des points de vue des organismes concernés sera élaborée prochainement et une décision sera prise en conséquence.

15. Il convient de souligner qu'un projet de loi visant à créer un poste de Médiateur au Bélarus a déjà été mis au point par des groupes universitaires.

Paragraphe 17

Alinéa a)

16. La République du Bélarus ne cesse de multiplier les efforts dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Le pays applique un Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains sous forme de programmes nationaux. Le quatrième programme national, prévu pour la période 2013-2015, est actuellement mis en œuvre avec la participation active des organes de l'État mais aussi d'organisations non gouvernementales (ONG).

17. Il convient de souligner que si les précédents programmes étaient principalement axés sur l'action répressive visant les trafiquants, le programme en cours d'exécution met l'accent sur la prévention de la traite des personnes, les campagnes d'information et de sensibilisation, ainsi que la protection et la réadaptation des victimes qui reposent en grande partie sur les moyens mis à disposition par l'Organisation internationale pour les migrations et par les associations.

18. Le Bélarus s'attache à mettre sa législation nationale en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, entrée en vigueur, pour la République du Bélarus, le 1er mars 2014.

19. Le 14 mai 2014, la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale du Bélarus a adopté en première lecture le projet de loi modifiant et complétant la loi relative à la lutte contre la traite des personnes. Ce projet de loi propose de rédiger une nouvelle définition des notions de «traite des êtres humains» et d'«exploitation» qui soit conforme à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Conformément à ce projet de loi (du 14 mai 2014), l'identification des victimes de la traite s'effectue dans un délai de trente jours à compter du dépôt du formulaire rempli par toute personne pouvant avoir été victime de la traite et/ou d'autres infractions connexes. Les organes de l'État, les associations et les organisations

internationales et étrangères qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains décident, dans la limite de leurs compétences, de reconnaître ou de ne pas reconnaître en tant que victime de la traite la personne qui a rempli le formulaire, et l'indiquent sur ledit formulaire.

20. La République du Bélarus estime que les modifications prévues visent directement à créer les conditions nécessaires à la mise en place de mécanismes juridiques appropriés pour lutter contre la traite des personnes et garantir la réadaptation des victimes.

21. Les forces de l'ordre, les organisations internationales et les ONG mènent des actions en permanence auprès des personnes se livrant à la prostitution en tant que membres de groupes de personnes risquant de tomber aux mains de trafiquants. L'écrasante majorité des personnes qui proposent des prestations payantes à caractère sexuel sont des femmes bélarussiennes. Dans des cas isolés, des femmes issues de pays voisins proposant ce genre de prestations ont été identifiées mais aucun cas de prostitution de femmes issues des minorités ethniques n'a été enregistré sur le territoire du Bélarus.

Alinéa b)

22. La loi relative à la lutte contre la traite des personnes est entrée en vigueur le 7 janvier 2012. Cette loi prévoit les types d'assistance gratuite que l'État fournit aux victimes, à savoir:

- Mise à disposition d'un hébergement temporaire, y compris de lits et de nourriture;
- Aide juridique, notamment aide juridictionnelle gratuite fournie par l'ordre des avocats;
- Assistance médicale (liste des services médicaux définie par le Ministère de la santé), y compris dans les services hospitaliers, quel que soit le lieu de résidence permanent des victimes de la traite;
- Assistance psychologique;
- Recherche de la famille des victimes mineures ou placement de ces victimes dans des familles d'accueil ou, à défaut, dans des institutions pour enfants;
- Aide à la recherche d'un emploi permanent;
- Aide matérielle.

23. Conformément à l'article 20 de ladite loi, la protection sociale et la réadaptation des victimes de la traite sont assurées de la manière suivante:

- Jusqu'à 3 ans − par les établissements de santé publics;
- De 3 à 18 ans − par les centres d'aide sociopédagogique pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois ou par les centres chargés de protéger et d'aider les victimes de la traite;
- Au-delà de 18 ans − par les centres chargés de protéger et d'aider les victimes de la traite et par les centres régionaux d'aide sociale à la population en collaboration avec les organes du pouvoir exécutif et administratif locaux, dans les «salles de crise» ou les locaux d'autres organisations.

24. Le Plan national d'action en faveur de l'égalité entre les sexes pour la période 2011-2015 (par. 24) prévoit la mise en place d'un réseau de «salles de crise» pour venir en aide aux victimes de la traite et de la violence.

25. Au 1er juillet 2014, le territoire comptait 94 «salles de crise» réparties de la façon suivante: 5 dans la région de Brest, 27 dans la région de Vitebsk, 7 dans la région de Gomel, 6 dans la région de Grodno, 23 dans la région de Minsk, 25 dans la région de Moguilev et 1 dans la ville de Minsk. (À titre d'information, le pays comptait 50 «salles de crise» au 1er janvier 2013, 41 au 1er janvier 2012, 31 au 1er janvier 2011, et 28 au 1er janvier 2009.)

26. Au cours des six premiers mois de 2014, les «salles de crise» ont permis d'héberger 93 personnes se trouvant dans une situation difficile.

27. Dans le cadre de la procédure pénale, les victimes reçoivent, sur décision du juge, une indemnisation des trafiquants pour le préjudice subi (constitution de partie civile).

28. Conformément à la liste des services sociaux universels gratuits offerts par les agences publiques de services sociaux, qui a été approuvée par la décision no 1218 du Conseil des ministres du 27 décembre 2012, un service d'hébergement temporaire, entre autres, est assuré par les centres apportant une aide aux victimes de la traite ou de la violence, des actes terroristes, et des catastrophes naturelles ou causées par l'homme. Ce service est fourni gratuitement et comprend un lit, des draps, des articles d'hygiène personnelle, de la nourriture et des boissons.

Alinéa c)

29. Chaque cas identifié de traite ou d'infraction connexe fait l'objet d'une enquête immédiate et approfondie. Dans la plupart des cas, une vérification préliminaire est effectuée par la Division générale de lutte contre la drogue et la traite des êtres humains, service spécialisé créé au sein du Ministère de l'intérieur. En présence de motifs et de fondements pertinents, une action pénale est introduite puis examinée par un tribunal à l'issue de l'enquête préliminaire. Le tribunal détermine le type et la gravité de la peine imposée aux personnes reconnues coupables. La peine maximale encourue pour les infractions relatives à la traite est de quinze ans de privation de liberté assortie de la confiscation des biens.

Alinéa d)

30. La République du Bélarus a conclu un accord bilatéral relatif à la lutte contre la traite des personnes avec la République turque.

Alinéa e)

31. Depuis 2005, l'Académie du Ministère de l'intérieur dispense aux agents de la police judiciaire une formation spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains.

32. Le Centre international de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel dans le domaine de la migration et de la répression de la traite des êtres humains a ouvert ses portes en 2007. C'est aujourd'hui l'établissement de formation de base des spécialistes en la matière pour les États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI). Des cours de formation ont été élaborés en collaboration avec des experts internationaux. Ils portent non seulement sur la lutte contre la traite, mais aussi sur la migration illégale, la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet et la réadaptation des victimes. Depuis son ouverture, le centre a formé quelque 1 500 personnes issues de 30 pays différents.

Alinéa f)

33. La République du Bélarus mène sans relâche des campagnes de sensibilisation au problème de la traite.

34. Un numéro d'urgence à trois chiffres (113) fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour informer au mieux les citoyens et garantir l'accès à l'information sur la lutte contre la traite des personnes. La permanence est assurée par des organisations non gouvernementales. Par exemple, l'ONG internationale Gender Perspectives (Programme La Strada Bélarus) assure la permanence téléphonique dans la ville de Minsk et dans les régions de Vitebsk, Minsk et Moguilev. L'ONG Klub delovykh jenchin («Club des femmes d'affaires») répond aux appels dans les régions de Brest, Gomel et Grodno.

35. On met en place des stands d'information présentant des recommandations sur la sécurité personnelle avec indication des numéros de téléphone indispensables des services publics et des associations auxquels il est possible de s'adresser en cas de situation difficile.

36. Les spécialistes des centres publient des livrets intitulés «Le rêve semblait si vrai…», «Réseaux d'esclavage», «Méthodes et moyens utilisés pour enrôler des personnes», «Ta vie est entre tes mains», «Les femmes et la violence», «Bien se protéger pour partir à l'étranger», «Une personne n'est pas un objet», «Stop à la traite des personnes», etc.

37. Sont également diffusées des affiches, des aide-mémoire et des brochures sur le problème de la traite avec indication des numéros de téléphone des forces de l'ordre compétentes sur les questions de lutte contre la traite des personnes. Des séminaires, des conférences, des exposés publics et des cours pratiques et thématiques sont organisés dans le cadre des Écoles de formation des travailleurs sociaux. Les centres aménagent des stands présentant des informations émanant du Département de la citoyenneté et des migrations du Ministère de l'intérieur.

38. Afin de mieux informer la population bélarussienne des conséquences négatives de la traite des personnes, une manifestation a été organisée le 30 juillet 2014, à l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la traite des êtres humains. Cette journée a été instituée à l'initiative du Bélarus, conformément à la résolution relative à l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2013, à sa soixante-huitième session.

39. Ont pris part à cette manifestation les organes de l'État concernés, des représentants du pouvoir judiciaire et législatif et du Parlement, ainsi que des membres d'associations, du corps diplomatique et d'organisations internationales accréditées en République du Bélarus. Le même jour, des films sur le thème de la traite des personnes ont été projetés gratuitement dans les cinémas de Minsk.